

SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

LIVRET D'ACCUEIL

Vous avez besoin d'aide à votre domicile ?

**Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne
répond à vos besoins**

SAD du CCAS d'AUBAGNE – Immeuble les marronniers – Avenue Antide Boyer – 13400 AUBAGNE

ÉDITO DU PRÉSIDENT DU CCAS

Le Maintien à Domicile au cœur des actions du CCAS

L'une des missions essentielles du Centre Communal d'action Sociale d'Aubagne est de prendre le relais des familles et des proches quand l'un(e) des leurs est en perte d'autonomie ou se retrouve en situation d'isolement, à un moment où l'entourage est peu disponible.

Le CCAS agit auprès des familles aubagnaises au travers de son Service Autonomie à Domicile (SAD), de la Résidence Autonomie « les Taraïettes », mais aussi en partenariat avec la commune d'Aubagne (Pôle Seniors, animations socio-culturelles dans les maisons de quartier, club Lakanal,...) ainsi qu'en lien avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire.

En proposant aux familles un ensemble de prestations de « Service Autonomie à Domicile », cœur du dispositif du CCAS, nos équipes d'Aide/Prévention et de Soins agissent au quotidien pour améliorer la vie de nos aînés et généralement de toute personne isolée, dans un grand nombre de situations, toutes différentes, toutes individuelles.

Vous trouverez dans ce livret d'accueil une information détaillée sur les modalités de prise en charge et d'accompagnement des personnes au sein du Service Autonomie à Domicile, ainsi qu'une présentation de l'organisation et du fonctionnement de votre CCAS.

L'Équipe Municipale et le Centre Communal d'Action Sociale vous en souhaitent une bonne lecture.

Gérard GAZAY
Président du CCAS
Maire d'Aubagne

Julie GABRIEL
Vice-Présidente du CCAS

PRÉSENTATION



Notre Histoire

Depuis 1973, le CCAS dispose de services dispensant des prestations d'aide (SAAD) et de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Il s'est doté fin 2017, d'un dispositif de Prévention de la Perte d'Autonomie et de Lutte contre l'Isolement (LIPA).

Vu les besoins croissants de la population, la réforme des services à domicile et plus particulièrement le décret du 13 juillet 2023 et son cahier des charges organisant les Services Autonomie à Domicile (SAD), le CCAS a créé son SAD intégré public (aide et soins).

Nos missions

La vocation principale du Service Autonomie à Domicile du CCAS d'Aubagne (SAD) est d'offrir un ensemble de prestations en mettant en place une réponse coordonnée et pluridisciplinaire face aux besoins et attentes aux aubagnais, de plus de 60 ans ou en situation d'handicap ou de moins de 60 ans, sous certaines conditions.

L'intervention du SAD s'inscrit dans une mission d'intérêt général et d'utilité sociale. Il concourt au maintien à domicile des personnes, tout en favorisant leurs relations avec l'extérieur et en valorisant le lien social et humain dans le respect de la personne accompagnée.

Le service assure :

- Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ;
- Une réponse aux besoins de soins (sur prescription médicale) ;
- Des Aides à l'insertion sociale ;
- Des Actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien de l'autonomie.
- Le repérage de la fragilité des personnes accompagnées ;
- Le repérage des situations de maltraitance ;
- Le repérage des besoins des aidants ;
- L'élaboration de réponses (actions)
- Une proposition d'actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée ; (lien avec la plateforme de répit du territoire).

Vous accueillir / Vous rencontrer

Le SAD est situé au rez-de-chaussée des locaux du CCAS. Il dispose de locaux adaptés accessibles aux personnes à mobilité réduite, assurant aux personnes accompagnées la confidentialité des échanges.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h35

Le public est accueilli dans le service du lundi au vendredi de 8 h30 à 12h et de 14h à 17 h (accueil physique). L'accueil téléphonique est assuré de 7h30 à 17h35 du lundi au vendredi.

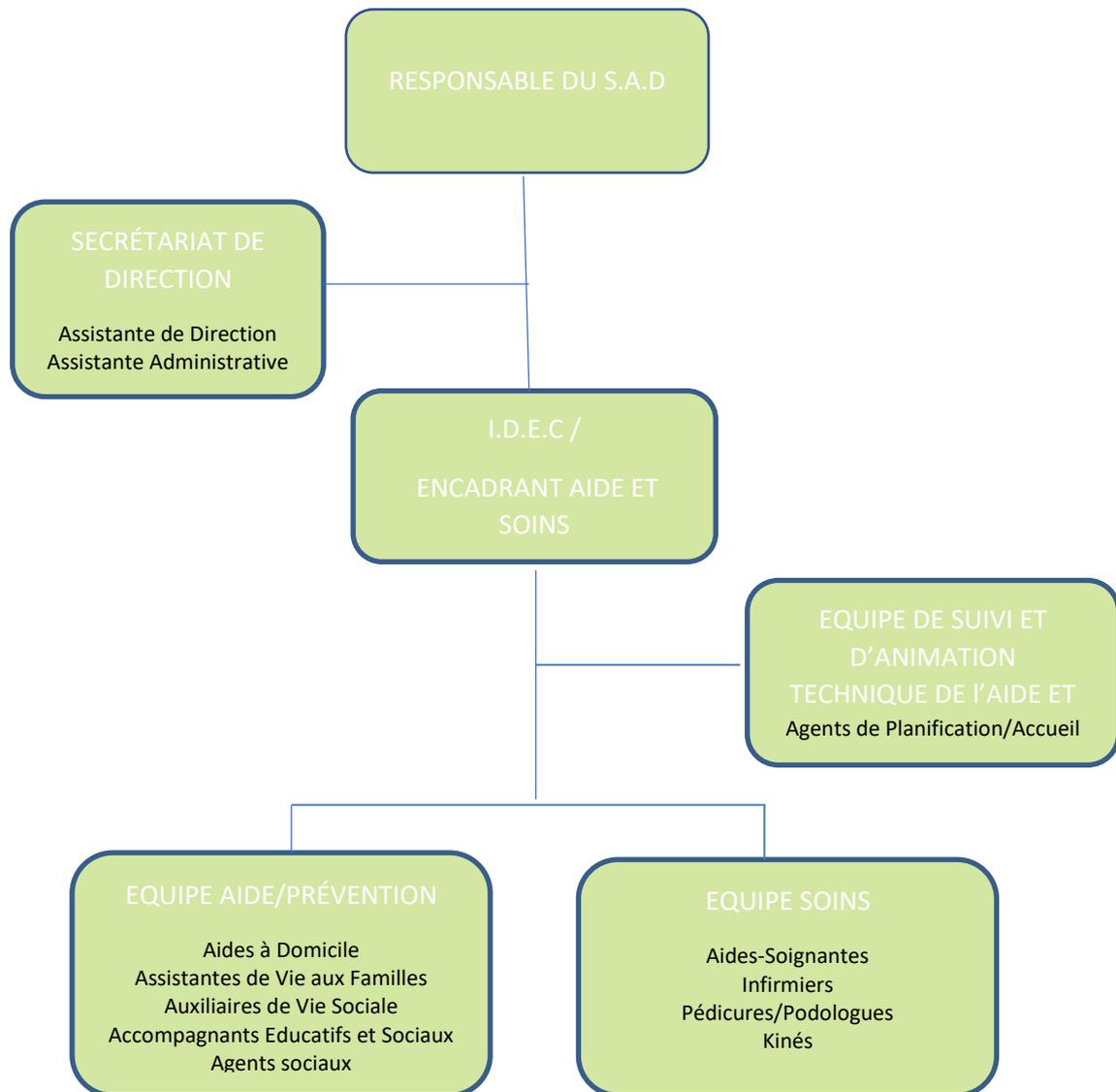
En dehors de ces jours et horaires les appels sont reçus par l'astreinte : 06 30 56 49 12

Il est aussi possible de laisser un message soit sur la ligne directe du service 04 42 18 19 97

N'hésitez pas à prendre rendez-vous et venir nous rencontrer afin que nous puissions vous présenter l'ensemble de nos services et répondre à vos questions.

ORGANISATION DU SERVICE

Conformément à la réglementation en vigueur en terme d'organisation des Services Autonomie à Domicile (SAD) et afin de mener à bien les missions d'aide/prévention et de soins qui lui sont confiées le SAD est composé d'une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans le secteur médico-social.



Le SAD dispose d'équipes d'intervention garantissant une prise en charge globale des besoins des personnes accompagnées et la qualité de service :

- L'Équipe Aide (interventions d'aide et d'accompagnement)
- L'Équipe Soins (interventions de soins infirmiers à domicile)
- L'Équipe Prévention (prévention de l'isolement et de la perte d'Autonomie/repérage des fragilités)

LE PERSONNEL



Le personnel est recruté, formé et diplômé conformément au cahier des charges de l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le personnel est expérimenté, aux qualités humaines avérées et compétences adaptées aux besoins du service et des personnes accompagnées.

Nos intervenants aide et soins disposent d'un diplôme attestant de leurs compétences ou de plus de 3 ans d'expérience dans le secteur d'activité.

Nous vérifions les références et demandons systématiquement l'extrait de casier judiciaire.

En cas d'absence ou de congés, le remplacement est systématiquement proposé.

Le bénéficiaire peut identifier l'intervenant grâce à un signe de reconnaissance (tenue du C.C.A.S.) et une carte professionnelle dont tous les intervenants sont dotés.

Nos intervenants respectent l'intimité des bénéficiaires et la confidentialité des informations reçues conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Qui sommes-nous et quelles sont nos fonctions ?

La Responsable du Service :

La responsable du service exerce un rôle de gestion et d'organisation de la structure et du personnel.

La responsable de la coordination (IDEC) :

La responsable de la coordination est désignée par la responsable du service, pour assurer la coordination des activités d'aide et de soins. Le service a recruté une infirmière coordinatrice pour coordonner les besoins de la personne accompagnée et assurer la coordination des personnels d'intervention et des professionnels libéraux.

L'encadrante

L'encadrante évalue les besoins de la personne accompagnée en lien avec les interventions du service et assure le suivi et l'animation technique de l'aide voire du soin en vue d'apporter une réponse globale et individualisée au regard de ses attentes et de ses besoins ;

L'équipe de suivi d'animation technique Aide et Soins

Cette équipe participe à l'accueil physique et téléphonique du service, à la communication des informations relatives à la prise en charge et au suivi des personnes accompagnées dans le respect des dispositions du Ségur du numérique.

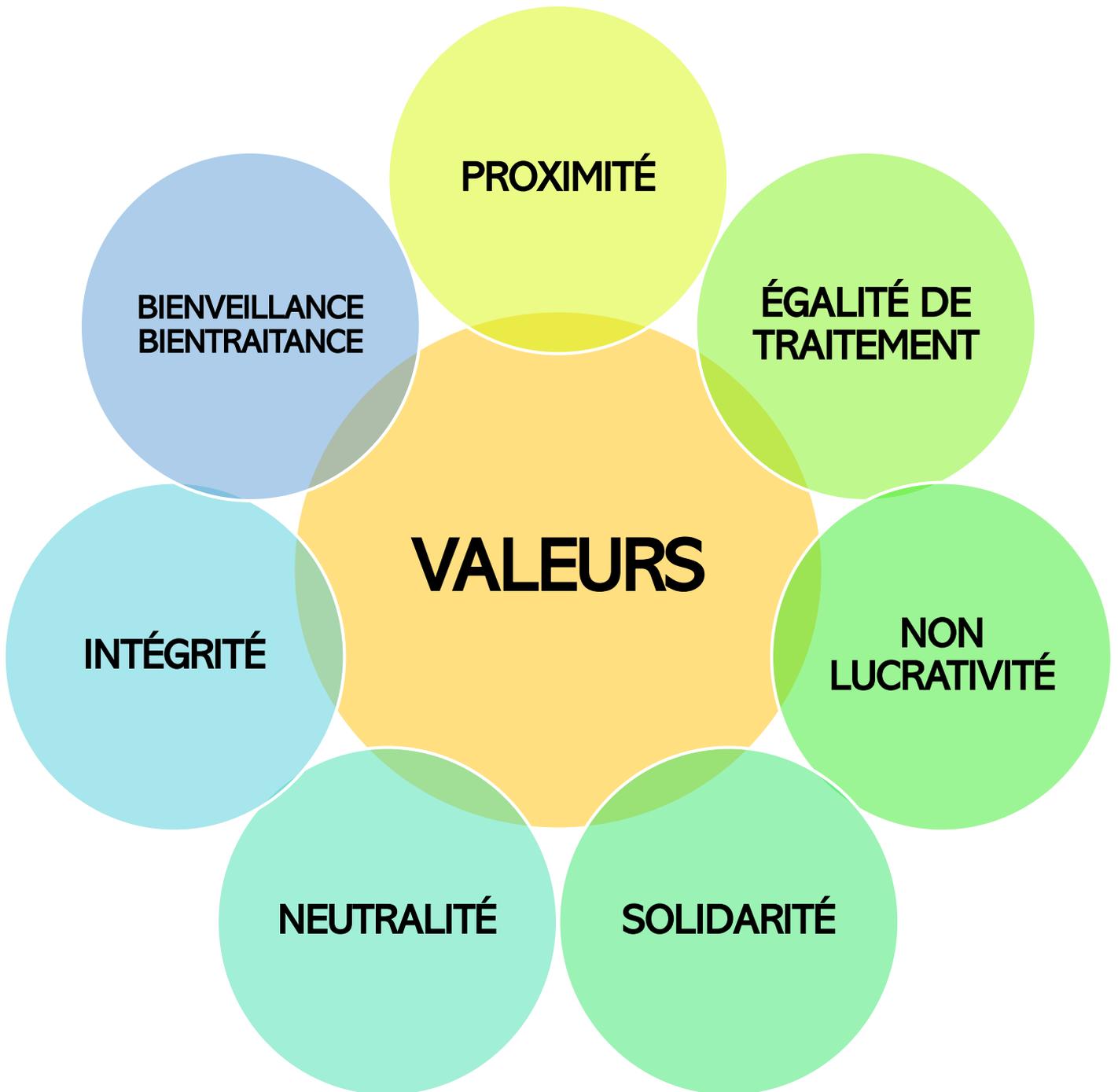
L'équipe réalise les plannings des interventions suivant les projets d'actions personnalisées définis par la coordinatrice du service (IDEC), en relation avec les organismes prescripteurs.

Les Intervenants à domicile

Les intervenants sont les salariés du service et les professionnels ayant conventionné avec le service. Ils interviennent au domicile ou lors des déplacements depuis le domicile de la personne accompagnée pour des prestations d'aide ou de soins dans le cadre des missions du service.

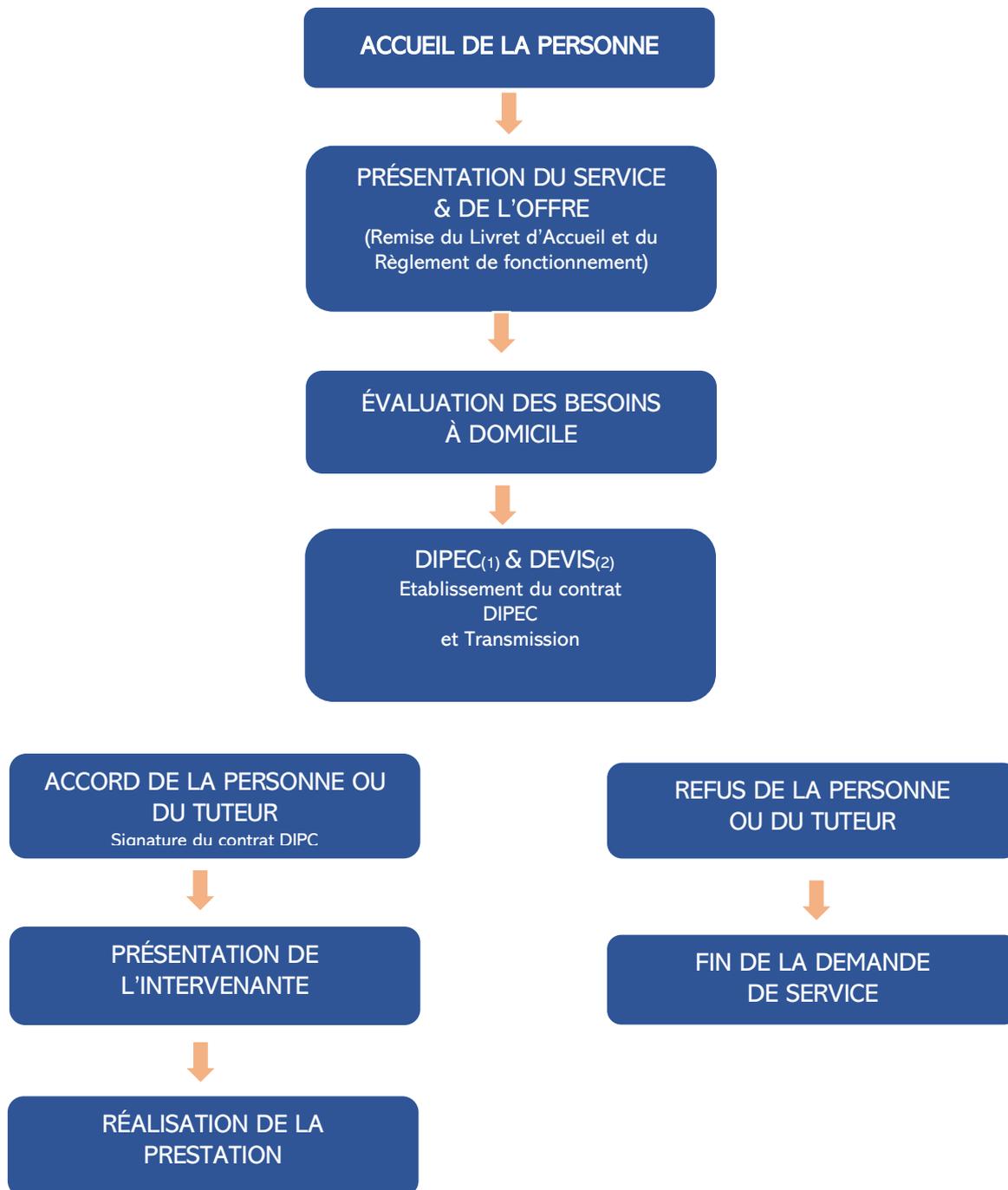
NOS VALEURS

De part son appartenance au secteur public et aux valeurs qui y sont attachées, le service offre aux personnes accompagnées une prise en charge individualisée, humanisée et de qualité.



MODALITÉS D'ADMISSION

Toute personne souhaitant bénéficier des prestations du SAD doit en formuler la demande auprès du service (par courrier, téléphone ou sur place). Le représentant légal de la personne concernée peut effectuer lui-même cette démarche.



(1) Document Individuel de Prise en Charge = Contrat

(2) **DEVIS** : conformément à l'Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne, à savoir l'établissement systématique d'un devis gratuit pour toute prestation dont le prix mensuel est supérieur ou égal à 100€, ou si la personne en fait la demande pour un montant inférieur à 100€.

Admission

Pour la première demande l'IDEC/Encadrante Aide et Soins évalue vos besoins à votre domicile et/ou lors de votre hospitalisation (suivie d'une visite à domicile). Cette évaluation déterminera les conditions de prise en charge par le service :

- Degré de dépendance de la personne accompagnée
- Les besoins liés à la prise en charge
- L'environnement de vie de la personne accompagnée
- L'évaluation des éventuels risques à domicile
- Les besoins matériels nécessaires à une prise en charge sécurisée
- L'aide apportée par l'entourage de la personne accompagnée (aidants familiaux , amis, voisins...)

Afin d'optimiser les conditions de prise en charge, il est souhaitable que ses aidants, tuteurs ou curateurs soient présents le jour de l'évaluation.

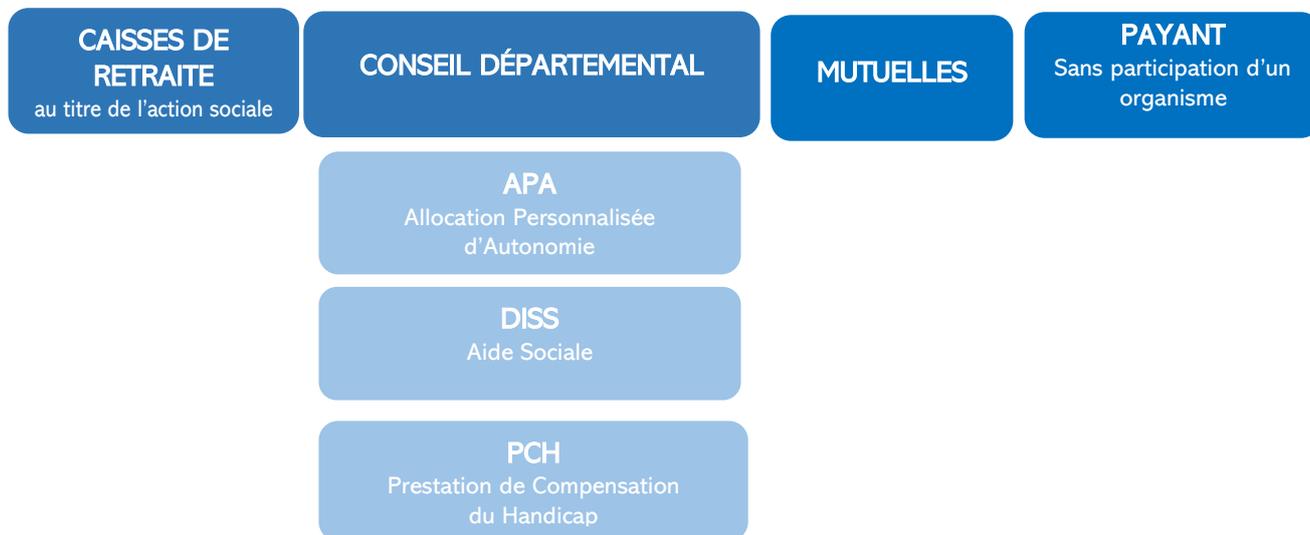
L'IDEC/Encadrante aide et soins s'assure du consentement éclairé de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

Admission en urgence

En cas de sortie d'hospitalisation avec la mise en place d'une aide au retour à domicile, merci de nous contacter pour étudier ensemble les possibilités de mise en œuvre d'une prestation exceptionnelle.

Modalité de prise en charge

L'intervention à domicile (secteur aide) peut faire l'objet d'une prise en charge (P.E.C.) :



Le nombre d'heures octroyées ainsi que le tarif horaire appliqué sont fixés par l'organisme financeur dont relève la personne bénéficiaire. Si vous ne bénéficiez pas d'une P.E.C délivrée par un organisme, vous serez admis en tant que « payant ».

Pour le secteur soins, la prise en charge sera effectuée sur présentation d'une prescription médicale.

OFFRE DE SERVICES

Le SAD propose une offre de services (aide et soins) couvrant les besoins essentiels des personnes accompagnées.

Prestations d'aide à domicile

Les activités d'aide sont effectuées soit par des aides à domicile, des Accompagnants Educatifs et Sociaux (AES), des Assistantes de vie aux Familles (AVF) ou Auxiliaires de Vie Sociale (AVS).

■ Aide directe à la personne - Accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne

- Maintien de l'autonomie : stimuler les capacités intellectuelles, sensorielles, motrices et contribuer au bien-être de la personne aidée par des activités de la vie quotidienne ;
- Mobilisation : déplacements dans et hors du domicile, aux transferts de la personne ;
- Accompagnement à la toilette : ne faisant pas l'objet d'une prescription médicale soit en complément de l'infirmier soit de l'aide-soignant ;
- Habillage et déshabillage ;
- Stimulation de la personne pour s'alimenter ;
- Surveillance de la prise de médicaments délivrés sur prescription médicale (uniquement pour le personnel diplômé) ;
- Aider aux fonctions d'élimination (accompagner aux toilettes) et procéder exceptionnellement à un change pour les agents diplômés

■ Aide à la personne à partir des activités quotidiennes - Accompagnement et aide dans les activités ordinaires de la vie quotidienne

- Entretien courant du logement,
- Entretien courant du linge et des vêtements,
- Nettoyage des surfaces et matériels : literie, vaisselle, nettoyage des appareils électroménagers, meubles, fa... ;
- Aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité ;
- Aide à la réalisation ou réalisation de repas équilibrés et/ou conformes aux éventuels régimes prescrits et participation à l'élaboration de menus si besoin ;
- Aide à la réalisation ou réalisation des courses (les marchandises remises devront être impérativement accompagnées du ticket de caisse et de la monnaie).

Les courses sont accomplies pendant les heures de travail et à proximité du domicile du bénéficiaire. Elles ne seront effectuées que sur le territoire d'Aubagne.

2 Prestations de soins à domicile

Les soins sont assurés par les aides-soignantes sous la responsabilité de l'infirmière coordonnatrice et des infirmiers libéraux ayant passé convention avec le SAD.

■ Soins d'hygiène et de confort

- Aide au lever ;
- Aide au coucher ;
- Toilette ;
- Aide à la prise de médicaments ;
- Surveillance de l'état général du patient ;
- Surveillance des paramètres vitaux ;

- Pansements simples ;
- Pose de dépose de bas et chaussettes de contention ;
- Contrôler les dispositifs et appareillages médicaux ;
- Surveillance hydratation ;
- Suivi élimination ;
- Surveillance de l'état cutané, de l'état bucco-dentaire ;
- Entretien de l'environnement du patient ;
- Soins relationnels (éducation patient/entourage)

■ **Exemples de Soins techniques** (exécutés par les infirmiers sur prescription médicale)

- Injections ;
- Pansements complexes ;
- Perfusions ;
- Préparation du pilulier...

■ **Soins de pédicurie relevant d'une pathologie ou entravant l'autonomie**

3 Autres Prestations

■ **Accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle (pouvant relever d'une prise en charge par les organismes)**

- Favoriser les relations sociales (famille, voisinage) ;
- Accompagner la personne aidée, sur le territoire communal, dans les activités de loisirs et de la vie sociale ;
- Aider à la gestion des documents familiaux et aux démarches administratives (pour tout document administratif, l'aide à domicile ne remplira pas les parties afférentes à la déclaration des ressources de la personne aidée).
- L'aide à domicile est le lien entre l'usager et l'environnement extérieur, elle apporte une écoute, un dialogue professionnel et un soutien sur le plan moral ;
- Les interventions sont réalisées en coordination avec les autres intervenants au domicile

■ **Prévention sanitaire et rôle d'alerte médicale**

- Favoriser le développement, le rétablissement et le maintien de l'équilibre psychologique ;
- Ecouter, dialoguer, sécuriser la personne en situation de besoin d'aide et les aidants naturels ;
- Veiller sur la santé de la personne, repérer et alerter sur l'état de santé de la personne aidée ;
- Faire face aux situations d'urgence : au-delà d'une obligation générale d'alerte, en cas de besoin prévenir par ordre de priorité :
 - ① Le responsable de Service
 - ② les services de secours
 - ③ la famille
 - ④ le médecin traitant

■ **Prestations hors plan d'aide délivré par les organismes**

- Aide à la préparation et la prise du petit déjeuner ;
- Travaux de couture ;
- Assistance administrative ;
- Petits soins d'esthétique et coiffure pour les usagers les plus dépendants (hors du champ concurrentiel) ;
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors du champ concurrentiel et ne comprenant pas les soins vétérinaires et toilettage).

INTERVENTIONS À DOMICILE

Horaires d'intervention secteur aide (aide à domicile)

Le SAD intervient :

- au domicile du lundi au vendredi sur une plage horaire allant de 08:00 h à 17:00 h;
- La durée des interventions peut aller de 30 minutes à 04 heures consécutives ;
- 1 heure le soir pour l'aide aux repas de 18:00 h à 19:00 h ;
- les dimanches, jours fériés, et fêtes locales uniquement pour de l'aide à la prise des repas de 11 h à 12 h et de 12h à 13h.
- La durée des interventions est modulée en fonction de la spécificité de chaque plan d'aide et du type de prestation réalisé.

Plannings et Vacations

Vous serez informé(e) des jours et heures d'intervention, soit par :

- Remise d'un planning mensuel regroupant les interventions à votre domicile ;
- Téléphone par un appel des agents gérant le planning lors d'un remplacement.

Si des changements d'horaire devaient intervenir, le SAD s'engage à vous avertir par téléphone dès connaissance du changement.

Si vous souhaitez modifier vos jours ou heures d'intervention, vous devez en faire la demande par écrit à la responsable du service.

Horaires d'intervention secteur soins

L'équipe soins intervient auprès des personnes accompagnées 7 jours sur 7, jours fériés y compris sur les créneaux horaires suivants (CT du 01/12/2021) :

- De 7 h à 11h04 - de 7h à 14 h04 - de 16 h à 19 h.

En fonction des besoins des personnes accompagnées , de la prescription médicale (un ou plusieurs passages par jour).

Plannings et interventions

La durée des interventions des aides-soignantes est modulée en fonction de la nature des soins et des besoins des personnes accompagnées.

Les interventions du dimanche sont assurées uniquement chez les personnes accompagnées seules et totalement dépendantes.

Les interventions sont planifiées en fonction des besoins des personnes accompagnées et selon une sectorisation préétablie (tournées) en fonction des besoins du service.

Les infirmiers libéraux organisent eux-mêmes leur tournée, en concertation avec l'infirmière coordinatrice du service, en tenant compte des besoins des personnes accompagnées.

AIDES & PRISES EN CHARGES

Les prestations d'aide à domicile proposées par le SAD du CCAS d'Aubagne peuvent faire l'objet d'une aide de la part d'organismes publics ou privés, d'une prise en charge financière partielle ou totale et/ou d'un avantage fiscal :

Avantage fiscal

Tout particulier ayant recours à des services à la personne à domicile réalisés par le SAD bénéficie d'une réduction ou d'un crédit d'impôts sur le revenu égal à 50 % des sommes engagées dans la limite prévue par le Code Général des Impôts.

Pour en bénéficier, il suffit d'inscrire les sommes dépensées dans l'année sur sa déclaration de revenus et joindre l'attestation fiscale annuelle que nous vous délivrerons.

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Cette allocation est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile. Cette allocation départementale est accordée après constitution d'un dossier auprès de votre Conseil Départemental (nous pouvons vous y aider).

Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Cette allocation, versée par le département, est destinée à prendre en charge certaines dépenses liées au handicap. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge (moins de 60 ans pour la première demande), des ressources et du lieu de résidence. C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

Mutuelles

En cas d'accident ou de maladie du bénéficiaire, certains contrats de mutuelles ou d'assurances peuvent inclure des prises en charge d'aide à domicile.

Caisses de Retraite (CARSAT, CNRACL, ENIM, CNMSS, MSA, ...)

En fonction de vos droits et de votre Caisse de retraite, une prise en charge ponctuelle (pour sortie d'hospitalisation par exemple) ou plus durable destinée au maintien à domicile peut être accordée.

Les équipes du CCAS D'AUBAGNE sont à votre disposition pour étudier avec vous les possibilités d'aide en fonction de votre situation personnelle.

FACTURATION

PARTICIPATION DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

La participation des personnes accompagnées est déterminée par l'organisme financeur de la prestation d'aide à domicile (CD13, CARSAT). Cette participation varie en fonction des revenus.

CONDITIONS DE FACTURATION

Le CCAS ne facture ni frais de dossiers, ni cotisation annuelle.

Une facture vous est envoyée vers le 15 de chaque mois, si des interventions ont eu lieu le mois précédent.

Les factures sont adressées chaque mois par le service administratif et financier du CCAS à la personne accompagnée ou à son représentant légal.

Le règlement doit s'effectuer dans les 30 jours.

CONDITIONS DE PAIEMENT

A réception de la facture, vous pouvez effectuer le règlement des prestations soit :

- Par chèque
- Par CESU
- Par prélèvement récurrent vers le 10 de chaque mois (autorisation complétée et signée par vos soins)
- En espèces auprès du service administratif et financier du CCAS (uniquement sur rendez-vous en contactant le service au 04 42 18 19 52).

REVISION DES TARIFS

Les tarifs horaires des interventions d'aide à domicile est fixé par la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse (CNAV).

Les tarifs sont régulièrement actualisés et au minimum une fois par an.

CHARTRE DES DROITS & LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société,

les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

PERSONNE DE CONFIANCE

Quel est le rôle de la personne de confiance dans le cadre d'un accueil dans un établissement pour personnes âgées ou lors du recours à un service médico-social ?

Vous faites appel à un service autonomie à domicile, votre personne de confiance peut vous accompagner dans toutes vos démarches ou entretiens médicaux liés à votre accompagnement par l'établissement ou le service médico-social. Votre personne de confiance peut être consultée au cas où vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Par exemple, si vous allez vivre dans un établissement pour personnes âgées, votre personne de confiance pourra être présente lors de l'entretien préalable à l'admission avec le directeur ou son représentant. Elle sera la seule personne à pouvoir être présente à cet entretien et à pouvoir vous accompagner si vous le souhaitez.

Qui peut être désigné personne de confiance ?

Tout proche en qui vous avez confiance et qui accepte ce rôle ainsi que votre médecin traitant.

Comment désigner une personne de confiance dans le cadre d'un accueil dans un établissement pour personnes âgées ou lors du recours à un service médico-social ?

Lors de votre entrée dans le service autonomie à domicile ou lorsque vous faites appel à un service médico-social, le responsable de la structure doit vous informer de la possibilité de désigner une personne de confiance depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. L'encadrant vous informe de la possibilité de désigner une personne de confiance 8 jours au moins avant l'entretien d'admission. Il vous communique également un document expliquant ce à quoi sert la personne de confiance. Si vous avez déjà désigné une personne de confiance dans le cadre d'une hospitalisation ou de soins, vous pouvez demander, si vous le souhaitez, que ce soit la même personne. A noter : La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme personne à prévenir en cas de nécessité : personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Les règles spécifiques pour la désignation d'une personne de confiance si vous êtes sous mesure de protection juridique

Si vous bénéficiez d'une mesure de protection juridique pour les actes relatifs à votre personne et que vous allez vivre dans un établissement pour personnes âgées ou que vous faites appel à un service médico-social, vous ne pouvez désigner une personne de confiance qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il est constitué.

A noter : La protection des biens et la protection de la personne sont distinguées dans le cadre des mesures de protection juridique. Si la mesure de protection est une mesure de tutelle portant sur les actes relatifs à la personne ou sur les actes relatifs aux biens, l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille sera nécessaire pour confier à la personne de confiance désignée dans le cadre d'une entrée en établissement pour personnes âgées ou d'un recours à un service médico-social l'exercice des missions de la personne de confiance dans le cadre d'une hospitalisation.

PROJET DE SERVICE

Notre service s'inscrit dans une démarche de questionnement, de formalisation et de capitalisation des pratiques en matière d'accompagnement, d'organisation et de fonctionnement.

Le processus d'amélioration permanente de la qualité de l'accompagnement est au cœur du travail réalisé par le Service Autonomie à Domicile (SAD). Cette démarche participative permet aux personnes accompagnées, à leur famille, aux professionnels, ainsi qu'aux partenaires extérieurs, une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension, pour que chacun puisse participer pleinement.

Le projet de service est un outil central dans la poursuite de la démarche qualité et nous permet, chaque année, de constater les évolutions.

Ce document, témoin de l'engagement du Service Autonomie à Domicile est un outil de référence identifiant à la fois l'éthique, les idées forces, et les grandes orientations de l'équipe. Il positionne nos objectifs et nos stratégies de travail dans l'accomplissement de notre mission. Il s'inscrit dans le temps et témoigne d'un instant de la vie et l'évolution du Service Autonomie à Domicile du C.C.A.S d'Aubagne et de ses pratiques. Par nature, il positionne ses pratiques dans une dynamique d'évolution.

Afin de définir les orientation les travaux issus de la concertation ont mis en exergue les axes d'amélioration pour les 5 prochaines années :

Les Valeurs du Service – Maintenir et renforcer les valeurs du service

- La proximité
- L'égalité de traitement
- La non lucrativité
- La solidarité
- La neutralité
- L'intégrité
- La bienveillance et La bientraitance

Les Ambitions du SAD

Le Réseau local

- Consolider et développer la coordination et les partenariats

Le Personnel

- Favoriser la prévention des risques en développant la qualité de vie au travail

La Qualité de nos prestations & prises en charge

- Création d'un Conseil de personnes accompagnées (participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service)
- Renforcement des projets personnalisés
- renforcement des actions de renforcement du lien social (lutte contre l'isolement)
- Déployer le dépistage des fragilités (ICOPE)
- Elargissement des horaires d'intervention pour répondre aux besoins des personnes accompagnées (7h à 8 h et 19h à 21 h pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH)

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20241127-271124_21-DE
Reçu le 04/12/2024